



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE DE QUETIGNY (ASQ)

ENTRE:

La **Ville de Quetigny**, représentée par sa Maire en exercice, Madame Isabelle PASTEUR, et désignée sous le terme **la Ville**, d'une part ;

Et

L'Association Sportive de Quetigny, association régie par la Loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 6 rue des Marronniers - 21800 QUETIGNY, représentée par son Président, Monsieur Nicolas FORELLE, et désignée sous le terme **l'Association**, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association sportive de Quetigny est un acteur majeur du territoire qui contribue, avec ses sections sportives, au développement du sport pour tous et à la création de lien social.

La Ville mène une politique sportive dynamique en faveur du développement d'infrastructures de qualité et d'accompagnement du mouvement sportif pour que chacune et chacun trouve son épanouissement et une pratique conforme à ses aspirations et à ses potentiels de développement.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local, la Ville apporte son soutien aux associations, dont les actions présentent une utilité sociale reconnue de tous au plan local, un concours destiné à contribuer au développement et à la pérennité de leurs activités, à impliquer leurs membres dans la réalisation d'actions en faveur des Quetignois-es et la participation à des événements municipaux.

Dans le cadre de sa politique sportive et associative, la Ville souhaite conclure une convention avec l'Association Sportive de Quetigny qui a pour objet de proposer des activités sportives, de promouvoir le lien social et d'impulser une dynamique participative des habitant-e-s.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre **la Ville et l'Association**.

Elle définit les activités d'intérêt général que l'association s'engage à ~~mettre en œuvre, conformément à son~~ objet statutaire, afin de bénéficier du soutien de la Ville.

Elle détermine la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20260630-DG01072026CM07-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

ARTICLE 2 - OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs principaux poursuivis par **la Ville** sont les suivants :

- Soutenir les associations dans leurs rôles déterminants en termes de lien social et d'équipements de proximité au service des familles et de l'ensemble des habitant-e-s, dans une perspective d'animation globale de la vie sociale et des quartiers ;
- Favoriser la participation des associations et des habitants aux évènements organisés à destination des habitant-e-s ;
- Promouvoir le principe de laïcité et lutter contre les discriminations et à ce titre faciliter l'accueil de publics en situation de handicap, de difficulté d'insertion sociale ou professionnelle ;
- Veiller à la réalisation d'actions au sein du quartier prioritaire dans le cadre de la politique de la ville ;
- Sensibiliser les publics via des campagnes de prévention en faveur de la santé, tant en termes de nutrition, d'hygiène, de campagne de dépistage, de pratique sportive et de lutte contre les consommations excessives et addictives (alcool, tabac, drogues, jeux en ligne, réseaux sociaux...) ;
- Développer toutes les initiatives utiles pour favoriser l'égalité femmes-hommes dans la pratique sportive et les structures associatives ;
- Sensibiliser aux enjeux du développement durable.

La Ville apporte son soutien à l'Association pour l'accomplissement des objectifs suivants :

- Favoriser le développement du sport pour toutes et tous, notamment par la mise en œuvre d'actions auprès de tous les publics ;
- Développer l'offre sportive au bénéfice des Quetignois-es ;
- Offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport ;
- Participer à des actions d'intégration, d'éducation et de cohésion sociale menées par la Ville ;
- Promouvoir un accès facilité aux activités sportives pour les publics en situation de handicap comme pour les Quetignois-es en difficulté d'insertion sociale ou professionnelle ainsi que pour les jeunes des divers quartiers ;
- Adopter des pratiques soucieuses du développement durable ;
- Veiller à une bonne adéquation entre les moyens du club et les objectifs sportifs notamment par la maîtrise des budgets.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Par la présente convention, **l'Association** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions présentées dans son Projet sportif et dans le cadre des fiches actions travaillées avec **la Ville** et défini en annexe I à la présente convention.

Suite aux alertes financières des années précédentes et suite aux conclusions de l'audit organisationnel et financier de l'Association réalisé en 2024, des objectifs de redressement et d'ajustements opérationnels et organisationnels ont été prioritairement mis en place en 2025 :

- Mise en place d'un DLA ;
- Mise en place d'un schéma de surveillance financière des sections et des frais de siège ;
- Mise en place d'un plan d'économie en termes de dépenses de fonctionnement ;
- Mise en place de recherches actives de financements extérieurs.

Ces efforts doivent être consolidés en 2026 pour permettre la pérennité du projet sportif de l'Association.

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20260630-DG01072026CM07-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

De plus, l'**Association** mettra tout en œuvre pour aider, soutenir et accompagner ses sections qui œuvreront pour la mise en place active des thématiques :

- 1) Sport pour tous : *Accessibilité aux personnes handicapées, Seniors (EHPAD), Intergénérationnel, Animations d'été*
- 2) Développement des pratiques sportives, ouverture à de nouveaux publics : *Développement des pratiques féminines ; Découverte des sports, Initiations ; Sport à l'école ; Animations enfance et jeunesse*
- 3) Soutien au sport en compétition
- 4) Développement durable : *Développement de pratiques responsables et respectueuses de l'environnement*
- 5) Participation active à des actions ou évènements de la vie municipale et ainsi : "Un été pas comme les autres", journée des associations, Octobre rose, actions en faveur du droit des femmes et de l'égalité...

ARTICLE 4 - DURÉE ET MODALITE DE CONTROLE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période d'une année, courant, rétroactivement, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'Association s'engage à fournir les documents suivants avant le 30 septembre 2026 :

Des états prévisionnels pour l'année en cours ;

Un compte de résultat et un bilan comptable établis pour l'année N-1, dès son établissement ;

Un bilan qualitatif des actions réalisées dans le cadre de l'exécution de la présente convention ;

Tout document attestant de la conformité des actions en lien avec les éléments prévisionnels, notamment un document synthétique récapitulant les actions menées dans le cadre des fiches actions en annexe de la présente convention.

ARTICLE 5 - MOYENS

La Ville s'engage à soutenir l'Association :

- En apportant son soutien financier,
- En mettant à disposition gratuitement des salles municipales ainsi que certains équipements sportifs ou espaces municipaux ;
- En apportant son soutien logistique, à titre gracieux, pour le bon déroulé des entraînements, compétitions et manifestations ;
- En apportant son soutien pour la recherche de financements : contrat de ville, FDVA....

5.1 - SUBVENTIONS

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel de **la Ville**.

➤ Subvention de fonctionnement :

Pour l'année 2026, la Ville contribue financièrement pour un montant de **218 000 €** au titre du fonctionnement et des actions énumérées ci-dessus, étant précisé que la subvention se décompose de la manière suivante :

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20260630-DG01072026CM07-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

- Fonctionnement de la structure ASQ (*omnisports*) 120 000 €, incluant notamment :
 - Fonctionnement du Comité Directeur
 - Personnels administratifs
 - Honoraires CAPEC et Commissaires aux comptes
 - Fonctionnement des sections

- Fonctionnement des sections 98 000 €, incluant notamment :
 - Educateurs (charges sociales 50%)
 - Equipements
 - Encadrement
 - Déplacements
 - Arbitrage

➤ **Subvention(s) exceptionnelle(s) :**

En 2026, le soutien au fonctionnement du club est abondé des montants suivants :

- 1 850 € pour le projet Escrime thérapeutique
- 4 500 € pour la réalisation du Diagnostic 360
- 4 000 € pour l'opération Sport au centre et au périscolaire
- Et 8 200 € pour la structuration de la section Basket.

Ce soutien pourrait être revalorisé dans le cadre d'une demande de subvention exceptionnelle en cours d'exercice pour soutenir la pérennité du projet associatif. La Ville sera très attentive aux efforts de redressement financier et de réajustements organisationnels que l'Association opérera.

➤ **Subvention d'investissement :**

Par ailleurs, l'**Association** peut présenter une demande de subvention d'investissement. Après validation du projet, la Ville participera au financement du projet d'investissement dans la limite de 80% TTC de la dépense, la participation minimale de l'**Association** devant être de 20%.

Pour l'année 2026, cette subvention d'investissement est fixée à hauteur de 10 000 € pour des investissements destinés à conforter le projet associatif du club omnisport ou de ses sections ; elle sera versée sur présentation des factures.

5.2- SOUTIENS LOGISTIQUES

Au regard de l'intérêt municipal que présente le contrat d'objectifs et de moyens, la Ville met gracieusement à disposition de l'**Association** des locaux administratifs situés au **6 rue des Marronniers à Quetigny** ainsi que divers espaces et salles municipales.

Une/des conventions d'occupation précisant les modalités de mise à dispositions sera/seront établies entre les parties.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION/DES SUBVENTIONS

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20260630-DG01072026CM07-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

La subvention de fonctionnement ainsi que les subventions exceptionnelles, accordées dans le cadre de la présente convention, seront versées selon l'échéancier défini ci-après :

- 70 % du montant global de la subvention à la notification de la présente convention ;

- 30 % du montant global de la subvention en octobre.

La subvention d'investissement sera versée après présentation de factures.

La contribution financière est créditée au compte de **l'Association** selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de **l'Association**, sur le fondement du relevé d'identité bancaire remis à **la Ville** dans le cadre du dossier de demande de subvention.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité et le bilan des fiches actions.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai **la Ville** de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, **l'Association** en informe **la Ville** dans les meilleurs délais.

L'association s'engage à valoriser, notamment dans ses supports de communication (rapport d'activité, flyers, affiches, site internet et réseaux sociaux ...), le soutien financier et matériel apporté par **la Ville** en y apposant son logo.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par **l'Association** sans l'accord écrit de **la Ville**, cette dernière peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la Loi n° 96-314 du 12 avril 1996, ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par **l'Association** et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-Loi du 2 mai 1938.

La Ville informe **l'Association** de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
N° 266126CM07-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

ARTICLE 10 - CONTROLES DE LA COMMUNE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par **la Ville**. **L'Association** s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 **relatif aux subventions aux sociétés privées**. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, **la Ville** peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés aux articles 4, 6 et 7 et aux contrôles prévus à l'article 10 de la présente.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 13 - RÉILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Quetigny, le..... 2026

Nicolas FORELLE
Président de l'Association

Isabelle PASTEUR
Maire de Quetigny
Vice-Présidente de Dijon Métropole

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20260630-DG01072026CM07-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026